et paiements qui figurent dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Désignation des archipels	Dépenses constatées	l'aiements effectués	Reste a payer
Archipel des Marquises  des Tuamotu  des Gambier  Iles Tubuai, Raivavae et Rapa.	53.630 84 32.678 36	86.984 92 53.630 84 32.677 71 8.579 69	Néant id. 0 65 Néant

Les paiements à effectuer pour solde de dépenses de l'exercice 1885, Gambier, ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1887 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau de l'origine de ces crédits, tableau qui figure dans le compte présenté, sont, aux termes de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882 susvisé, diminués du montant des crédits non employés en clôture d'exercice, suivant détail ci-après:

Désignation des archipels	Crédits ouverts	Crédits restés dispo- nibles en clôture d'exercice	Crédits réduits
Archipel des Marquises  des Tuamotu  des Gambier  Iles Tubuai, Raivavae et Rapa.	77.029 40 46.638 20	21,324 37 23.398 56 13.960 49 2.131 81	86.984 92 53.630 84 32.677 71 8.579 69

Art. 3. Les crédits des budgets des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa sont, en conséquence, pour l'exercice 1885, fixés ainsi qu'il suit:

Marquises	86.984	92
Tuamotu	53.630	84
Gambier		
Tubuai, Raivavae et Rapa	8.579	69

Art. 4. Les droits et produits constatés, ainsi que les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, au titre des budgets des îles ci-dessus dénommées, sont, pour l'exercice 1885, arrêtés comme suit:

Désignation des archipels	Droits constatés	Recouvrements	Reste à recouvrer
Archipel des Marquises  des Tuamotu  des Gambier  Iles Tubuai, Raivavae et Rapa.	53.630 84 32.678 36	86.984 92 53.630 84 32.678 36 8.579 69	Néant id. id. id.